

Unité interdépartementale 39-71  
4 rue du Curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier

Le 16 mai 2023

## Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### TUBINDUS

ZI du Plan d'acier  
39200 Saint-Claude

Références : AM/MT/2023/L\_185  
Code AIOT : 0005900997

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2023 dans l'établissement Tubindus implanté ZI du Plan d'acier 39200 Saint-Claude. L'inspection a été annoncée le 28/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Tubindus
- ZI du Plan d'acier 39200 Saint-Claude
- Code AIOT : 0005900997
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tubindus a été créée à la suite de la reprise de la société Dalitub. Elle appartient au groupe FDS qui compte également trois autres sociétés (Récup 39, Hightec Métal et la maçonnerie Ghéno).

La société Tubindus emploie 23 personnes sur le site de Saint-Claude. Elle est spécialisée dans le travail du tube métallique (acier, inox, aluminium). Son activité se compose principalement par de la sous-traitance, mais elle développe et fabrique quelques produits en nom propre.

A la suite à l'épisode COVID, l'établissement a perdu tous ses marchés liés à l'automobile et cela a entraîné une forte diminution de l'activité de traitement de surface et d'application de peinture.

Ces deux installations étaient à l'arrêt le jour de la visite.

L'activité du site est à ce jour limitée. Elle représente environ 50 % de l'activité réalisée en 2022. Le personnel est au chômage technique une semaine par mois.

Des investissements sont cependant prévus pour 2023, ils concernent l'achat :

- d'une cintreuse ;
- de machines de découpe laser pour les tubes et les tôles.

Les emplacements d'implantation de ces équipement sont en cours de préparation. Les nouveaux équipements seront totalement électriques et auront vocation à remplacer des équipements utilisant de l'huile hydraulique.

Les thèmes principaux de visite retenus sont les suivants :

- gestion du risque incendie dans les installations de traitement de surface ;
- suivi des équipements sous pression en exploitation.

Le référentiel de l'inspection est notamment :

- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites

administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
14	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15.1 et 18.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
3	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
8	Confinement des eaux incendie – dimensionnement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
9	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
11	Suite visite 2018-C 13-14062018	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
12	Suite visite 2018-C 16-14062018	Code de la santé publique, article L. 1331-10
13	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative des installations exploitées	Arrêté préfectoral du 21/06/1991, article 1
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
5	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
6	Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
7	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
15	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement, article R. 557-14-2
16	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté des non-conformités relatives :

- à la possibilité de mettre à disposition un plan de l'ensemble des cuves de l'installation de traitement de surface comportant des informations concernant les risques liés aux substances ou mélanges utilisés ;
- à l'étiquetage des cuves de traitement de surface ;
- à la détention d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus ;
- à la possibilité de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées ;
- aux rejets d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public sans disposer de l'autorisation requise ;
- à la gestion et au suivi en exploitation des équipements sous pression du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : situation administrative des installations exploitées

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 21/06/1991, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Situation administrative actée suite à la visite d'inspection de 2018.
Constats : l'exploitant indique que la situation administrative des installations actée à la suite de la visite de 2018 correspond aux activités réalisées sur le site.  Le classement s'établit ainsi : rubrique 2565-2 : régime enregistrement – volume maximal des cuves : 20 500 litres ; rubrique 2560-2 : régime déclaration avec contrôle périodique – puissance maximale des machines : 620 kW ; rubrique 2566-1 : régime déclaration avec contrôle périodique – volume maximal du four de décapage thermique : 1 440 litres ; rubrique 2910-A : régime déclaration avec contrôle périodique – puissance maximale de l'installation de combustion : 2,03 MW ; rubrique 2940-3 : régime déclaration avec contrôle périodique – quantité maximale de poudre mise en œuvre : 150 kg/j ; rubrique 4725 : régime déclaration – quantité maximale d'oxygène présente : 6,8 tonnes.  L'exploitant indique que l'implantation des nouvelles machines n'aura pas d'impact sur la puissance maximale classable au titre de la rubrique 2560. La puissance des nouvelles machines est compensée par l'évacuation des machines liées à l'activité automobile et aux remplacements des divers équipements hydrauliques.
Type de suites proposées : Sans suite

## N° 2 : Recensement des parties à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux à risques
Prescription contrôlée :
Locaux à risques
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : l'exploitant n'a pas identifié de parties de ses installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constat 1-13042023 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un plan de l'ensemble des cuves de l'installation de traitement de surface comportant toutes les informations attendues à l'article 10.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 3 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des dangers des produits chimiques utilisés
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p> <p>La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
Constats : l'exploitant dispose d'un classeur regroupant les fiches de données de sécurité des produits utilisés. Les fiches contrôlées par sondage sont récentes.
Constat 2-13042023 : non-conformité : l'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus.
Constat 3-13042023 : non-conformité : les cuves de traitement, ne portent pas en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux qu'elles contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger.
L'étiquetage des substances et mélanges observé n'appelle pas d'observation.
Observations : l'exploitant pourra utilement, pour chaque substance référencée dans le registre, matérialiser la zone d'entreposage de celle-ci sur un plan. Ce plan sera tenu à la disposition des services de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Conception
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts.</p>
Constats : l'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique Q18 établi le 23/11/2022 (précédente visite le 20/12/2021). Le document conclut qu'à la suite de la vérification complète de l'installation électrique de l'établissement, cette dernière ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Les bains de traitement de surface ne sont pas équipés de système de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite

## N° 5 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée :
Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.
Constats : le chauffage des bains de traitement n'est pas assuré par des résistances, mais via de l'air chaud chauffé par un brûleur au gaz.
Un dispositif de sécurité permet d'assurer le niveau de liquide dans les bains. La détection de niveau est reliée à une électrovanne qui entraîne l'ouverture ou la fermeture de la canalisation d'apport en eau.
Observations : la matérialisation de la tuyauterie de gaz par sa couleur réglementaire nécessite une rénovation dans l'atelier de traitement de surface.
Type de suites proposées : Sans suite

## N° 6 : Moyens de lutte incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Constats : l'établissement est équipé de 84 extincteurs et 11 RIA.
L'exploitant a présenté le compte rendu de vérification périodique Q4 établi le 12 décembre 2022. Celui-ci mentionne que l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4.
En lien avec les changements intervenus dans la société ces dernières années des sessions de formation d'équipiers de première intervention sont programmées.
Type de suites proposées : Sans suite

## N° 7 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, besoin en eau d'extinction
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li><li>- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li></ul>
<p>Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p>
<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p>
<p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p>
<p>Constats : le site internet idéoBFC recense la présence de deux points d'eau incendie disponibles à proximité de l'établissement Tubindus. Ils sont situés de part et d'autre de l'entrée du site et à moins de 100 m de l'entrée du bâtiment contenant l'installation de traitement de surface. Les caractéristiques de ces poteaux, indiquées sur le site internet idéoBFC, sont : débit : 120 m<sup>3</sup>/h - un volume : 240 m<sup>3</sup>.</p>
<p>Observations : l'exploitant s'assurera que le débit global est adapté au risque à défendre.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

## N° 8 : Confinement des eaux incendie – dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée :
III. Rétentions et bassin de confinement
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant est en capacité de justifier le dimensionnement dudit bassin.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : les eaux d'extinction d'une partie de l'établissement peuvent être confinées dans le sous-sol.
Depuis la visite de 2018, un petit mur d'une quinzaine de centimètres de haut a été construit sur les parties sud et ouest du site.
Dans la partie du site devant servir de zone de confinement, il a été constaté la présence de deux regards d'eaux pluviales.
L'exploitant indique qu'il disposait d'équipement permettant d'obstruer la partie supérieure des regards afin d'assurer le confinement, mais qu'il ne les retrouve pas.
Constat 4-13042023 : non conformité : le dispositif mis en place pour le confinement d'une partie des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie n'est pas fonctionnel.
Par courriel du 20 avril 2023, l'exploitant a transmis un bon de commande pour l'acquisition de deux plaques de protection de plaque d'égout.
Constat 5-13042023 : demande de complément : l'exploitant évaluera la capacité de confinement créée par la construction du muret et justifiera que ce volume est en cohérence avec ses besoins de confinement.
Constat 6-13042023 : non conformité : aucune consigne définissant les actions nécessaire à mettre en œuvre pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées n'est établie.
Observations : il conviendra :
- de tester l'efficacité du dispositif de confinement projeté (potentiellement lors d'un épisode pluvieux, orageux) ;
- en cas de résultat non concluant, de modifier le dispositif de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 9 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Registre des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.
Constats : l'exploitant a présenté le registre des déchets de son établissement. Celui-ci comporte uniquement les déchets dangereux.
Le registre comporte les informations demandées à l'article 2.
Par courriel du 20 avril 2023, l'exploitant a transmis le registre des enlèvements des déchets non dangereux.
Constat 713042023 : non conformité : l'évacuation des déchets non dangereux n'est pas intégrée dans le registre des déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, déclaration GEREP
Prescription contrôlée : II.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/ an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : - les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/ an. Cette déclaration comprend : - la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; - la quantité par nature du déchet ; - le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; - le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : le registre des déchets 2022 indique l'évacuation d'environ 30 tonnes de déchets dangereux.
Le 13 avril 2023 aucune déclaration GEREP n'avait pas été initiée.
La déclaration GEREP a été renseignée et transmise la semaine suivant la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Suite visite 2018-C 13-14062018

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, protection de la ressource en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, visite de 2018
Prescription contrôlée : Ouvrages de prélèvements.
Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.
Constat de 2018 : <u>Constat 13-14062018 - observation</u> : l'exploitant n'est pas en mesure de préciser si un dispositif anti-retour ou de disconnection équipe les canalisations d'arrivée d'eau potable du réseau public. La vérification à l'intérieur du bâtiment n'a pas permis d'observer de dispositifs de disconnection. Les regards d'arrivée d'eau n'ont pu être observés.
► L'exploitant : - confirmera à l'Inspection la présence de dispositifs de disconnection sur les alimentations en eaux des installations ; - transmettra, le cas échéant, les justificatifs de mise en place de tels dispositifs.
Constat 8-13042023 : non conformité : l'établissement n'est pas équipé d'un dispositif de disconnection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 12 : Suite visite 2018-C 16-14062018

Référence réglementaire : Autre du 28/03/2023, article L. 1331-10
Thème(s) : Risques accidentels, Autorisation de déversement
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui visite de 2018
Prescription contrôlée : Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.
Constats : les rejets aqueux issus de l'osmoseur et les condensats des compresseurs sont rejetés dans le réseau communal d'assainissement.
L'exploitant indique que des démarches avaient été effectuées suite à la visite d'inspection de 2018 mais que ces démarches n'ont pas encore abouti à la signature d'une autorisation de déversement.
Constat 9-13042023 : non conformité : l'exploitant rejette des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte sans disposer de l'autorisation requise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 13 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p>
<p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats : la liste des équipements sous pression présentée :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ne comporte pas tous les équipements sous pression observés sur le site, notamment une cuve d'air Pauchard n° 612 314 installée en 2016 (volume 500 litres - PS 11 bars) ;</li><li>- n'indique pas le régime de surveillance des différents équipements ;</li><li>- ne fait pas la distinction entre les dates des inspections périodiques et des requalifications.</li></ul>
<p>Constat 10-13042023 : non conformité : la liste de équipements sous pression ne comporte pas l'ensemble des informations attendu à l'article 6.III.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites

## N° 14 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, articles 15.1 et 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – inspection périodique et requalification périodique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 15.1</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p>
<p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- ...</li></ul> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p>
<p>Article 18.1</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <p>... - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p>
Constats : La cuve d'air (Pauchard n° 612 314) installée en 2016, mentionnée ci-dessus, n'a pas fait l'objet de visite d'inspection depuis son installation.

Une cuve d'air (Pauchard n° W0900 - volume : 2000 litres - PS 10 bars) installée en 1999 a fait l'objet d'une requalification en 2009. Cette information a été déduite des indications présentes sur la plaque de l'équipement, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir de document relatif à cette requalification.

L'exploitant n'a pas été en capacité de justifier des visites d'inspection et de la requalification qui auraient du être réalisé sur la cuve n° W0900 entre 2009 et 2023.

Enfin, il est à noter que les cuves des deshuileurs des deux compresseurs ont été requalifiées en septembre 2018, aucune inspection périodique après cette date n'a pu être justifiée.

Constat 11-13042023 : non conformité : l'exploitant ne respecte pas les fréquences d'inspection et de requalification de certains équipements sous pression qu'il exploite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

#### N° 15 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats : les deux cuves suscitées et observées sur le site sont dans un bon état général, il n'y a pas de dégradation/déformation apparente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.</p>
<p>Constats : les deux cuves d'air observées sont équipées d'une soupape de sécurité.</p> <p>La soupape de la cuve n° 612314 est tarée à 11 bars pour une PS de 11 bars. Lors de la visite la pression de l'air dans la cuve était d'environ 7 bars.</p> <p>La pression de tarage de la soupape de sécurité de la cuve n° W0900 n'a pas pu être lue lors de la visite. Lors de cette dernière la pression de l'air dans la cuve était d'environ 7 bars.</p> <p>Les rapport de requalification des cuves des deshuileurs indiquent que les soupapes de sécurité sont tarées à 10 bars. La pression maximale admissible de ces équipements est de 15 bars.</p>
Type de suites proposées : Sans suite